

Mairie
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 380

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf : AP/

75^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE BANDOL
SPECTACLE PYROTECHNIQUE - ZONE MARITIME PORT DE BANDOL
MERCREDI 21 AOUT 2019

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2213-3, L2213-23,
Vu le Code Pénal et notamment son article 131-13 et R 610-5,
Vu la loi n°86/12 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
Vu l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n°064/2016 du 27 avril 2016 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,
Vu notre arrêté n°03 en date du 26 avril 2019 concernant le plan de balisage de la commune de Bandol,
Vu la demande du service Animation de la Ville,
Considérant, qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le spectacle pyrotechnique à l'occasion du 75^{ème} anniversaire de la Libération de bandol,
Considérant qu'il convient de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sur la commune de Bandol, mais aussi l'entrée et la sortie du Port.
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité autour de la zone du pas de tir du feu d'artifice

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Pour permettre l'organisation du spectacle pyrotechnique de la société EFC EVENEMENTS, des restrictions à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la zone de baignade et la bande des 300 mètres sont apportées :

LE MERCREDI 21 AOUT 2019 de 20H00 à 24H00

ARTICLE 02 : A la date et aux heures précitées, la baignade, la plongée, le mouillage, la navigation des engins de plage et non immatriculés seront interdits dans la zone maritime à 160 mètres autour du point GPS normes WS84 suivant : 43°07'56.09"N – 05°45'33.61"E.

Dans cette zone un remorqueur et une barge seront aux mouillages et serviront de pas de tir à la manifestation pyrotechnique.

Pour des raisons de sécurité, au moment du feu, la navigation des navires sera interrompue à l'entrée et à la sortie du Port de 22h00 à 22h30.

ARTICLE 03 : Les interdictions édictées à l'article 2, ne concernent pas les embarcations des organisateurs, de la Police et des Secours affectés à la surveillance de la manifestation

ARTICLE 04 : L'organisateur sera tenu d'aviser le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifices au numéro de téléphone suivant 04.94.61.71.10 ou 196 par téléphone cellulaire. Il sera tenu également de nettoyer le plan d'eau à l'issue du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Maître de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture du Var et publié selon la législation en vigueur et affiché à la Capitainerie ainsi que sur les différentes plages.



Fait à Bandol, le

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol.

16 JUL. 2019
Pour le Maire
Volérie BOURON
1^{ère} Adjointe
Déléguée à la Sécurité